

Le Recteur
à
Mme et M. Les Inspecteurs d'académie ,
Mmes et Messieurs les chefs d'établissement
M. les chefs de division et de service

Rennes, le mardi 28 avril 2009

Rectorat

Secrétariat général
Coordination paye

Dossier suivi par
M. Dominique PAUPARD

Téléphone
02 23 21 73 42

Télécopie
02 23 21 73 47

Mél.
cpdpa@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Objet : indemnité de départ volontaire (IDV)

Ref : décret 2008 368 du 17/04/2008 instituant l'IDV, Circulaire DGAFP B7 n0 2166 du 21/07/2008 , note ministérielle transmise le 7 avril 2009

Une indemnité de départ volontaire peut être versée à **des personnels , qui quittent définitivement l'administration** à l'occasion d'une opération de restructuration , pour reprendre ou créer une entreprise , ou pour mener à bien un projet personnel .

Conditions d'ouverture du droit à l'Indemnité de départ volontaire

A/ Bénéficiaires

Peuvent percevoir l'IDV **les fonctionnaires ,et agents non titulaires de droit public employés à durée indéterminée**

Les enseignants des établissements privés ayant un agrément ou un contrat définitif peuvent également en bénéficier .

En revanche sont exclus du dispositif : les fonctionnaires stagiaires qui n'ont jamais été titulaires dans un autre corps , et les agents contractuels recrutés à durée déterminée ou de droit privé .

B/ motifs et formes du départ.

1/ l'IDV ne peut être attribuée que si le demandeur se trouve dans l'une des 3 situations suivantes :

- opération de restructuration prévue par arrêté ministériel
- création ou reprise d'entreprise
- réalisation d'un projet personnel , dans la mesure où le départ de l'agent ne fait pas obstacle à la continuité du service.

2/ les agents doivent quitter définitivement l'administration à la suite d'une **démission régulièrement acceptée**

L'IDV ne peut être versée à l'occasion d'un licenciement , d'une révocation ou d'un départ à la retraite .

J'appelle votre attention sur le fait que la démission entraînant la radiation des cadres, et donc la perte de la qualité de fonctionnaire , elle rend impossible le cumul de l'IDV avec la pension versée par anticipation dans le cas de la retraite accordée aux parents de 3 enfants .Les personnes concernées doivent donc opter pour l'un ou l'autre des 2 modes de départ .

C/ moment de la demande

- **La démission permettant de percevoir l'IDV doit être effective plus de 5 ans avant l'âge d'ouverture du droit à pension pour ancienneté d'âge et de service** (5 ans avant l'âge de 60 ans , ou de 55 ans pour les instituteurs)
- **A la date de la démission ,l'intéressé doit avoir accompli la totalité de l'engagement à servir dont il est redevable ,soit, par exemple :**
 - 10 ans en ce qui concerne les instituteurs recrutés avant 1991 , les PE recrutés par second concours interne et ayant suivi le cycle préparatoire , les certifiés et PLP recrutés par concours après avoir suivi un cycle préparatoire ,les anciens élèves des ENS ,les attachés recrutés par la voie de l'IRA, et autres ATOSS ayant signé un engagement de servir ...)
 - Le triple de la durée pendant laquelle l'intéressé a perçu une indemnité de congé de formation professionnelle .

Modalités d'attribution de l'IDV

A/Procédure

1/l'agent adresse une demande d'IDV et son projet , par écrit et par la voie hiérarchique (avis motivé de l'autorité de proximité) , au service gestionnaire dont il dépend, en indiquant la situation au titre de laquelle il l'effectue .

2/le service gestionnaire instruit le dossier et informe l'agent par écrit de la décision prise par l'autorité académique , dans les 2 mois du dépôt de la demande , et en indiquant le montant éventuellement attribué .

Cette décision est susceptible de recours.

3/Si la décision est positive ,le service gestionnaire organise un entretien sur les modalités et les conséquences de la démission et de l'attribution de l'IDV.

4/l'agent peut alors présenter sa démission à l'administration dans le courant de l'année civile en cours (dans le cas où elle serait présentée postérieurement , un nouveau calcul de l'IDV devrait être effectué compte tenu du changement d'année de référence) .

5/Si l'administration accepte la démission le versement de l'IDV est effectué par le service gestionnaire dans la paye sans ordonnancement préalable en code indemnité IR 1494 .

B/ Montant

- **La rémunération brute servant au calcul de l'IDV** comprend le traitement indiciaire brut, le supplément familial de traitement , la bonification indiciaire , la nouvelle bonification indiciaire , les indemnités ,les heures supplémentaires .
- **Le plafond de l'IDV** correspond à 24/12eme de la rémunération brute effectivement perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande.
 - Rémunération prise en compte pour le calcul d'une IDV en 2009 : celle effectivement perçue en 2008 (assiette ci-dessus)
 - En l'absence de rémunération en 2008 (disponibilité ,congé parental ..) l'année de référence sera la dernière année civile au cours de laquelle l'administration a versé une rémunération .

EXEMPLES :

Agent en disponibilité depuis le 1^{er} septembre 2006 et démissionnant le 1/7/2009 pour percevoir l'IDV : le plafond correspondra à 24/12eme de la rémunération brute perçue pendant les 8 mois de l'année 2006
Agent en congé parental depuis le 01/02/2007 et démissionnant le 1/7 2009 pour percevoir l'IDV : le plafond correspondra à 24/12eme de la rémunération brute perçue pendant u mois

- **Le montant de l'IDV effectivement versé correspondra à un pourcentage du plafond précédemment calculé**

Fourchettes ministérielles applicables selon l'ancienneté de service

Ancienneté du demandeur	Montant minimum de l'IDV en % du plafond	Montant maximum de l'IDV en % du plafond
Moins de 10 ans	0%	50%
De 10 à 25 ans	50%	100%
Plus de 25 ans	30%	80%

Pour déterminer l'ancienneté de l'agent , il convient de prendre en compte la durée de l'ensemble des services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de droit public de l'Etat .

Recommandations ministérielles :

- Dans le cas d'une reprise ou d'une création d'entreprise , le montant de l'IDV devrait ,de façon générale , être fixé dans la partie haute de la fourchette .
- Les agents de corps ,grade et ancienneté équivalents et dont le motif de départ est identique devraient pouvoir percevoir un montant similaire .

Versement de l'IDV

- Cas de la création ou reprise d'entreprise : l'indemnité est versée en 2 fois.
 - la moitié dans les 6 mois de la démission ,sur production de l'état K bis attestant de l'existence juridique de l'entreprise
 - l'autre moitié à l'issue du 1^{er} exercice après vérification des pièces justificatives prouvant la réalité de l'activité de l'entreprise .
- Autres cas : versement en une seule fois

L'IDV doit être remboursée si dans les 5 ans qui suivent sa démission le bénéficiaire est recruté par l'une des 3 fonctions publiques en qualité de titulaire ou non titulaire .

Pour le recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNEE
Philippe THURAT